



PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE ZONES DE MOUILLAGE ORGANISÉ ET D'ÉQUIPEMENTS LÉGERS DE PORTO-VECCHIO

Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I - CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Commune de Porto-Vecchio entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet relève des dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Suite à la décision préfectorale du 23/11/2012 prise au titre de la procédure d'examen "au cas par cas", il a effectivement fait l'objet d'étude d'impact.

Le dossier correspondant comporte notamment un dossier de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau). Il a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 10 février 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur la nature et le contexte du projet

Face à la demande croissante de la fréquentation nautique de plaisance, et à la multiplication des mouillages forains (bouées sur corps-morts) dans la baie de Stagnolu, la commune de Porto-Vecchio a décidé de créer deux zones de mouillage organisé et d'équipements légers (ZMOEL), qu'elle souhaite exemplaire et éco-compatible, sur le littoral de sa commune. Suite à l'étude des avantages et des inconvénients de différentes solutions techniques (sur pontons, à l'embossage et à l'évitage), elle a finalement opté pour la mise en place d'un mouillage organisé avec amarrages à l'évitage.

L'objectif de ce projet est l'absorption du pic saisonnier de fréquentation des bateaux de plaisance, entre mai à septembre, pour des unités de 6 à 13 mètres de long. Le projet porte sur l'aménagement de 144 places, réparties sur deux zones d'amarrage situées à l'Ouest (125 unités) et au Nord (19 unités) de la baie. Les bateaux souhaitant s'amarrer sur ces sites devront répondre à un certain nombre de critères environnementaux comme la présence d'une cuve de rétention des eaux usagées.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la commune de Porto-Vecchio est complet sur la forme. Par ailleurs, comme requis par la réglementation, l'étude d'impact intègre une évaluation des incidences au titre de Natura 2000. Toutefois, le dossier mériterait d'être complété par une démonstration de la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Corse pour la période 2010-2015.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour évaluer l'état initial et les effets de ce projet sur son environnement repose sur un travail documentaire thématique. Celui-ci est accompagné par des études physiques et biologiques, notamment en matière de courantologie, de caractérisation des houles ainsi que de bathymétrie de la baie de Stagnolu. Le dossier comporte également les résultats du recensement des mouillages forains effectué en 2008, qui permettent d'apprécier l'état initial de l'impact anthropique sur la zone d'étude, et de disposer de l'emplacement des corps-morts appelés à être supprimés sur les lieux d'implantation des futurs mouillages organisés. L'analyse des enjeux relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité résulte de la synthèse de données récentes issues d'investigations réalisées en 2007 et en 2010 sur la baie. Quant aux enjeux liés au paysage et à la sécurité des personnes, ils apparaissent correctement identifiés et décrits.

La méthodologie employée apparaît pertinente et correctement mise en œuvre.

• Le risque d'incidences sur la biodiversité (faune, flore, milieux/habitats) est identifié comme le plus significatif. Il est étroitement lié aux impacts potentiels du projet sur les eaux et les fonds de la baie de Stagnolu, les milieux naturels à préserver étant essentiellement marins. En effet, l'originalité de la baie de Stagnolu réside dans la présence de quatre habitats naturels marins très localisés à l'échelle nationale :

- les bancs de sable à faible couverture d'eaux marines,
- les grandes baies,
- les criques peu profondes,
- l'habitat estuaire.

Au plan réglementaire, le projet est situé dans l'emprise du site Natura 2000 n° FR9402010 "Baie de Stagnolu, golfu di Sognu et golfe de Porto-Vecchio" et dans celle d'une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I "Stations à *Silène velutina* et à *Rouya polygama* du golfe de Porto-Vecchio".

La zone de mouillage projetée à l'Ouest de la baie englobe également les îlots de Stagnolu, qui font l'objet d'un arrêté de protection de biotope. Enfin, à proximité de la zone Nord des futurs aménagements, l'embouchure du fleuve Oso est inscrite à l'inventaire des ZNIEFF de type I sous la dénomination "Etang et zone humide du delta de l'Oso".

Parmi les espèces protégées présentes, outre celles citées *supra* dans le cadre de l'inventaire des ZNIEFF, l'étude souligne la présence des herbiers mixtes à *Cymodocea nodosa* et *Zostera noltii*, mélangés à l'algue *Caulerpa prolifera*. Parmi la faune remarquable, elle cite les cétacés et notamment les grands dauphins, qui figurent parmi les espèces patrimoniales du site Natura 2000 du golfe de Porto-Vecchio. Enfin, il est noté à juste titre que de nombreuses espèces aviaires, ainsi que certains reptiles et amphibiens, fréquentent la baie de Stagnolu ou les zones humides environnantes.

Les enjeux associés aux différents aspects précités se révèlent effectivement significatifs, justifiant qu'une attention particulière soit apportée à la caractérisation des incidences et à la définition des mesures destinées à les réduire.

• Concernant l'aspect déchets, le maître d'ouvrage indique que, parmi les corps-morts à enlever présents dans la baie, un nombre important nécessite une gestion appropriée de leur prise en charge (béton, ferraille...).

Cet enjeu apparaît modéré.

II-4 - Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Au regard de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts ont été relevés :

• sur la pollution des eaux de la baie de Stagnolu (suite à la remise en suspension de sédiments lors des phases travaux, au risque accidentel et chronique de pollution par les hydrocarbures et autres substances nocives).

- En phase "chantier" : le maître d'ouvrage propose l'établissement d'un plan de chantier afin de moduler dans le temps et dans l'espace les travaux afférents à la réalisation du projet ; par exemple, le maître d'ouvrage propose des mesures allant jusqu'à l'arrêt temporaire du chantier au cas où les conditions météorologiques ne permettraient pas le maintien de conditions satisfaisantes en termes de sécurité humaine et environnementale, avec notamment des contrôles externes (conformité, suivi de la turbidité et du courant, coordonnées des points de clapage). L'utilisation de produits absorbants terrestres et maritimes, voire d'un barrage de confinement, est prévue en cas d'incident impliquant les hydrocarbures (dispositif anti-pollution). Les engins de travaux stationneront sur des aires étanches et seront régulièrement entretenus. Les produits polluants (hydrocarbures, huiles, produits d'entretien...) seront stockés et manipulés sur des bacs de récupération étanches. Dans le cadre de l'élimination des corps-morts, ces derniers feront l'objet d'un nettoyage avant leur immersion, puis posés sur les fonds marins et non lâchés, afin d'éviter le soulèvement des particules. En présence d'herbier mixte, une pompe aspiratrice de sable sera utilisée pour réaliser des opérations similaires. Il annonce enfin le suivi, par protocole différentiel suivant la proximité des herbiers mixtes, de la turbidité, devant permettre si besoin l'arrêt des travaux en cas de dépassement de valeur seuil de sécurité.

- En phase "exploitation" : le maître d'ouvrage a prévu la mise en place d'un règlement de police imposant notamment aux bateaux souhaitant s'amarrer *in situ*, la possession d'une cuve de rétention des eaux usées.

Face aux enjeux identifiés, une application rigoureuse des différentes mesures retenues s'impose.

Il est rappelé que toute incidence du projet sur une espèce protégée (modification de l'habitat, déplacement ou destruction...) nécessite la délivrance d'une dérogation par l'autorité administrative, après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

• sur les déchets (suite au retrait des corps-morts).

Le maître d'ouvrage s'engage à envoyer ces lests dans des décharges agréées, adaptées à leur nature, ou à les réutiliser le cas échéant.

Ces mesures apparaissent appropriées.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet de création de deux zones de mouillage organisé et d'équipements légers (ZMOEL) sur la baie de Stagnolu s'inscrit dans un objectif de gestion, à la fois sécurisée et écologiquement responsable, de l'activité nautique de plaisance, dans une zone à enjeux environnementaux marqués et face à une pression anthropique réelle.

L'étude comparative de l'utilisation de différentes techniques de mouillages, en prenant en considération les enjeux environnementaux des différents sites étudiés, répond à un souci de limitation des incidences sur les milieux. Les mesures de limitation de la turbidité développées par nettoyage des corps à immerger ou encore utilisation d'une pompe aspiratrice vont dans le même sens.

La localisation précise des zones de mouillage doit augmenter la sécurité et la bonne cohabitation des usagers pratiquant différentes activités nautiques telles que la baignade, la voile, la plaisance et la pêche, et permettre de libérer de tout obstacle les secteurs du plan d'eau sur lesquels les canotiers viennent écopier

Le bilan comptable avancé du remplacement progressif des quelques 266 mouillages forains recensés, dont le développement anarchique impacte l'environnement (destruction des herbiers par les chaînes des ancres, notamment), par 144 mouillages organisés où les pouvoirs publics pourront veiller au respect de certaines règles environnementales (utilisation de systèmes de rétention des eaux usées, par exemple), va logiquement dans le sens d'une diminution des incidences d'origine anthropique sur la baie de Stagnolu.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent donc globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis, expose de façon suffisante les enjeux environnementaux en présence et les principales incidences du projet, même si la compatibilité du projet avec le SDAGE mériterait d'être précisée ;
- recommande au maître d'ouvrage l'application rigoureuse des mesures prises pour supprimer, réduire et compenser les impacts anthropiques sur l'environnement, en s'attachant notamment à l'enlèvement de tous les corps-morts localisés dans la baie de Stagnolu.

Fait à Ajaccio, le

10 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse


François LALANNE